



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du Jeudi 24 Septembre 2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de
Fontainebleau
Le : 14/10/15
Et
Publication ou notification du :

L'an 2015, le 24 Septembre à 18 heures 30 minutes, le Comité Syndical du SIAEP NEMOURS - ASSAINISSEMENT s'est réuni au Siège des Syndicats Intercommunaux, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur WROBEL Casimir, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux membres le 17/09/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte des syndicats le 17/09/2015.

Présents :

M. WROBEL Casimir, Président, M. DESCHAMPS Jean-Luc, M. GRAVIER Denis, M. JOUE Gérard, Mme LEDUC Christine, M. PEGAZ FIORNET Guy, M. ROUX Philippe, M. TURPIN Jean, M. VIEIRA Orlando

Excusé sans procuration :

M. DALMAYRAC Eric, M. DEMASSON Frédéric, M. POIL Michel

Excusé(s) avec procuration :

M. GENEVIEVE Gérard à Mme LEDUC Christine, Mme LARREY Patricia à M. ROUX Philippe, M. MARTIN Jean Claude à M. GRAVIER Denis

A été nommé(e) secrétaire : M. TURPIN Jean

2015/029 – Modification des statuts du Syndicat - Intégration de la compétence réhabilitation/entretien des assainissements non collectifs

Vu les articles L2224-10 et L5211-17 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération 2014/25 du 3 juin 2014 par laquelle le conseil syndical a décidé d'étendre les compétences du Syndicat à la réhabilitation et à l'entretien des installations d'assainissement Non Collectif,

Considérant que cette extension nécessite de compléter en ce sens, l'article 2 des statuts du Syndicat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical,

DECIDE de modifier l'article 2 des statuts du Syndicat comme suit :

Article 2 - Compétences

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes qui le composent les compétences à caractère optionnel suivantes :

Eau potable :

Etudes, construction, financement et exploitation des ouvrages du service de production, transport, stockage et distribution de l'eau potable



Assainissement collectif :

Etudes, construction, financement et exploitation des ouvrages du service de collecte, transfert et traitement des eaux usées et des sous-produits d'épuration Curage des réseaux eaux pluviales et évacuation des sous-produits moyennant participation financière des communes

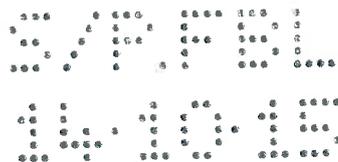
Assainissement non collectif :

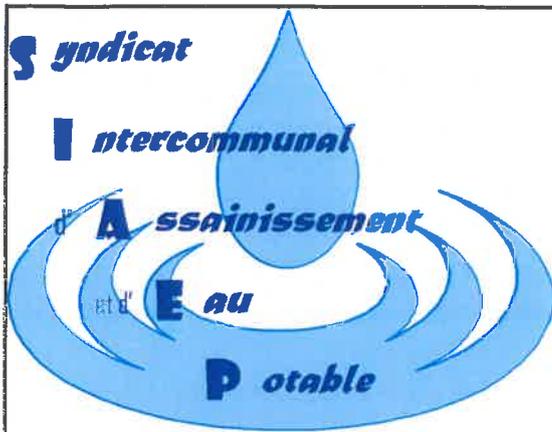
Contrôle, réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectif

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Et ont les membres présents, signé au registre.

Pour copie conforme.

Nemours, le 25/09/2015
Le **PRESIDENT**,
Casimir WROBEL
S.I.A.E.P.
41 Quai Victor Hugo
77140 Nemours
☎ 01 64 28 85 01
☎ 01 64 78 14 48
✉ caija@wanadoo.fr
Nemours - Saint-Pierre





STATUTS

Dernière modification
septembre 2015

Objet de la modification :
Extension de la compétence ANC
à la réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectif
(article 2 – paragraphe c)

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours Saint Pierre (SIAEP de Nemours Saint Pierre) est un SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple), composé des communes d'Aufferville, Bagneaux sur Loing, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Fay Lès Nemours, Nemours, Ormesson, Poligny, et Saint Pierre Lès Nemours.

ARTICLE 2 COMPETENCES

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes membres les compétences à caractère optionnel suivantes :

a) Eau Potable

Etudes, construction, financement et exploitation des ouvrages du service de production, transport, stockage et distribution de l'eau potable

b) Assainissement Collectif

Etudes, construction, financement et exploitation des ouvrages du service de collecte, transfert et traitement des eaux usées et des sous-produits d'épuration Curage des réseaux eaux pluviales et évacuation des sous-produits moyennant participation financière des communes

c) Assainissement Non Collectif (ANC) :

Contrôle, réhabilitation, et entretien des installations d'assainissement non collectif

ARTICLE 3 - MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Le transfert de compétences par les communes s'opère de la manière suivante :

Toute commune déjà membre du syndicat peut adhérer aux compétences optionnelles.

La délibération de la commune concernée portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat.

Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

Toute commune extérieure au syndicat peut adhérer à l'une ou plusieurs des compétences optionnelles dans les conditions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion de ces communes extérieures se fait avec l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Un établissement public de coopération intercommunale peut éventuellement adhérer à l'une des compétences optionnelles du syndicat. Les statuts seront en conséquence modifiés en vue de sa transformation en syndicat mixte relevant de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical dans les limites de la réglementation en vigueur.

Siège Social :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours Saint Pierre (SIAEP)
41 Quai Victor Hugo – 77140 Nemours / ☎ : 01.64.28.85.01 📠 : 01.64.78.14.48
République Française – Département de Seine & Marne – Arrondissement de Fontainebleau

ARTICLE 4 - REPRISE DES COMPETENCES PAR LES COMMUNES

Les compétences optionnelles 'ne pourront pas être reprises par une commune au S.I.A.E.P. pendant une durée de 15 ans (Quinze ans) à compter de leur transfert à cet établissement. Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner une ou plusieurs compétences définies à l'article 2 des présents statuts. Elle devra être justifiée et argumentée et être approuvée par l'ensemble des communes adhérentes ainsi que par le Comité Syndical.
- les équipements réalisés par le S.I.A.E.P. sur le territoire de la commune reprenant sa ou ses compétences demeurent la propriété du Syndicat

La commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le S.I.A.E.P. et pour cette compétence jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

- la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.
- , la délibération portant reprise de compétence est notifiée par le Maire au Président du S.I.A.E.P.. Pour une reprise des compétences, la loi n'exige pas l'accord des communes.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrats entre collectivités relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

ORGANES DU SYNDICAT

ARTICLE 6 - LE COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit régulièrement et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du S.I.A.E.P. - 41 Quai Victor Hugo à Nemours.

Le Comité Syndical peut se réunir dans la mairie d'une commune adhérente ou dans tout autre lieu décidé par le S.I.A.E.P.

Le Syndicat est administré par un comité de délégués élus par les communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi.

Chaque commune adhérente élit trois délégués titulaires et un délégué suppléant, quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le syndicat, selon les modalités prévues à l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau
- Les délégations au bureau
- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives aux modifications de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat

Siège Social :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours Saint Pierre (SIAEP)

41 Quai Victor Hugo – 77140 Nemours / ☎ : 01.64.28.85.01 📠 : 01.64.78.14.48

République Française – Département de Seine & Marne – Arrondissement de Fontainebleau

- L'embauche du personnel
- Les actions en justice
- La désignation de représentants du syndicat au sein d'éventuels organismes extérieurs

Pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des communes ayant transféré la compétence correspondante au syndicat.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le Comité élit au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres qui le composent, un bureau composé d'un Président, ainsi que de vice-présidents dont le nombre est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Le Comité veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différentes communes adhérentes.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical parmi ses membres. Le Président est l'exécutif du syndicat. A ce titre :

- il fixe l'ordre du jour du Comité Syndical et du Bureau
- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ainsi que les décisions du Bureau
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires ou délégation Article L 5911-9 à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées
- il représente le syndicat en justice

ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS

Si nécessaire, le Comité Syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer des décisions.

Il est en outre crée des commissions consultatives en application de l'article L 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LE PERSONNEL

Le personnel administratif du S.I.A.E.P., secrétariat, comptabilité, fait partie du personnel de la maison des Syndicats - Pavillon Nord - 41 Quai Victor Hugo à Nemours (77140).

Le S.I.A.E.P. peut s'adjoindre pour ses services techniques ou administratifs, la compétence d'agents rétribués dont il sera l'employeur.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Siège Social :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours Saint Pierre (SIAEP)

41 Quai Victor Hugo – 77140 Nemours / ☎ : 01.64.28.85.01 ✉ : 01.64.78.14.48

République Française – Département de Seine & Marne – Arrondissement de Fontainebleau

DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 - BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences transférées au Syndicat.

A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources prévues par l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- les éventuelles contributions des communes pour les dépenses d'administration générale du syndicat
- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de -délégation de service public, telles que les surtaxes, les majorations de tarifs ainsi que les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles
- les sommes acquittées par les usagers des services exploités en régie
- les ressources d'emprunts
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics
- les versements éventuels du Fonds de Compensation de la T.V.A.
- la contribution des communes calculées en fonction de la longueur du réseau pluvial et répartie en fonction de la longueur.

ARTICLE 13 - COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la M 49 (Assainissement Eaux Potables SPANC) et en M14 (Eaux Pluviales).

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Payeur de Nemours.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 15 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la maison des Syndicats - 41 Quai Victor Hugo à Nemours (77140)

ARTICLE 16 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leurs modifications, pris après la procédure de consultation des communes prévue aux articles L 5211-17 et L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 - ANNULATION DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents statuts du 11 juillet 2005.

ARTICLE 18 - ACCEPTATION DES STATUTS

L'adhésion par une commune à une ou plusieurs compétences du S.I.A.E.P. vaut acceptation sans condition de l'ensemble de ses statuts ainsi que de son règlement intérieur.

Siège Social :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de Nemours Saint Pierre (SIAEP)

41 Quai Victor Hugo – 77140 Nemours / ☎ : 01.64.28.85.01 ☎ : 01.64.78.14.48

République Française – Département de Seine & Marne – Arrondissement de Fontainebleau